



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - IG

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 22
mars 2017 à l'encontre de la Société TEINTURERIE
DELALYS SN pour son établissement situé à
HOUPLINES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L 171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la Société TEINTURERIE DELALYS SN à poursuivre l'exploitation d'une activité de teinture, blanchiment et apprêtage de matières textiles à HOUPLINES, 96 rue Victor Hugo ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 imposant à la Société TEINTURERIE DELALYS SN la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour son établissement situé à HOUPLINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 mettant en demeure la Société TEINTURERIE DELALYS SN de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 relatif à la qualité du rejet aqueux de l'établissement de HOUPLINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 mettant en demeure la Société TEINTURERIE DELALYS SN de respecter les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997 relatif à l'entretien et au suivi des installations de traitement ;

Vu le rapport en date du 10 février 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 24 juillet 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite aux visites d'inspection des 5 avril et 21 juillet 2017 ;

Vu le rapport susvisé transmis à l'exploitant par courrier du 8 août 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant du 12 septembre 2017 formulées par courriel au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé informant que le curage du bassin a été réalisé par une société extérieure ;

Vu le rapport du 4 décembre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite aux visites d'inspection des 11 et 23 octobre 2017 ;

Vu le rapport susvisé transmis à l'exploitant par courrier du 20 décembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les contrôles réalisés sur le site les 5 avril et 21 juillet 2017 ont mis en évidence un non respect de l'arrêté de mise en demeure du 22 mars 2017 ;

Considérant que le bassin d'homogénéisation et aération n'avait pas été curé ;

Considérant que l'exploitant a confirmé par courriel du 12 septembre 2017 que le curage du bassin a été réalisé par une société extérieure ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 mettant en demeure la Société TEINTURERIE DELALYS SN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 44 rue Roger Salengro à FONTENAY-SOUS-BOIS (92120), pour l'exploitation de son établissement sis 96 rue Victor à Hugo à HOUPLINES (59116), de respecter les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997 relatif à l'entretien et au suivi des installations de traitement, est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HOUPLINES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HOUPLINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, 29 JAN 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Thierry MAILLES

